

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (20): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et rejette ainsi l'ancienne douille. En fermant le levier, le cylindre est pressé en avant, pousse la nouvelle cartouche dans la chambre et le transporteur retourne à sa place et reçoit une nouvelle cartouche du magasin ; le fusil est alors prêt à partir. On peut aussi armer le chien indépendamment du levier.

Longueur du fusil 3' 7" (1082^{mm}20).

(A suivre.)



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

C'est avec plaisir que nous accédons à la demande qui nous est faite de publier les deux pièces ci-dessous, et nous nous joignons en même temps de tout notre cœur aux personnes qui regrettent l'importance qu'on attribue aux rixes de Bière.

Monsieur le rédacteur,

Je vous prie de prêter votre publicité à la lettre suivante que j'adresse à la *Gazette de Lausanne*.

En ma qualité de commandant de la 8^e brigade, je crois de mon devoir de protester contre les accusations de quelques journaux vaudois au sujet de la conduite du bataillon n^o 84 pendant le rassemblement de Bière. Ma démarche n'est dictée par aucune considération de nationalité, mais seulement par un sentiment de justice et d'équité. Je déclare donc que pendant toute la durée du service je n'ai eu qu'à me louer du bataillon genevois, et que je me suis estimé heureux d'être appelé à l'honneur de le commander. Je déclare également qu'il ne m'est parvenu aucune plainte à son sujet ; aussi, jusqu'à preuve du contraire, je regarde comme entièrement fausses et calomnieuses ces accusations qui arrivent après coup et qui ne sont pas même signées.

Je suis heureux de constater que le plus parfait accord n'a cessé de régner pendant le rassemblement entre les bataillons nos 46 de Vaud, 23 de Neuchâtel et 84 de Genève composant la 8^e brigade.

L'altercation qui a eu lieu à Bière entre quelques artilleurs et carabiniers vaudois et quelques hommes du bataillon de Genève, n'a jamais eu la gravité que des gens animés d'un esprit peu fraternel ont voulu lui prêter ; le Conseil fédéral l'a du reste compris ainsi en déclarant, après avoir pris connaissance de l'enquête faite, qu'il n'y avait pas lieu à donner suite à cette affaire.

Genève, 28 septembre 1869.

Le commandant de la 8^e brigade,
Ant. LINCK, colonel fédéral.

Berne, le 16 septembre 1869.

*Le Conseil fédéral suisse à M. Philippin, colonel fédéral, commandant
le rassemblement de troupes à Bière.*

Monsieur le colonel,

Après avoir pris connaissance du dossier relatif aux désordres qui ont eu lieu à Bière, le 8 septembre courant, et d'un rapport daté d'aujourd'hui, de notre Département militaire, documents desquels il résulte que ces désordres n'ont pas eu la gravité que certains journaux leur ont attribuée et qu'ils provenaient essentiellement de malentendus ; que, du reste, ils ont absolument cessé et qu'une instruction judiciaire ultérieure n'aboutirait à aucun résultat utile et n'aurait d'autre effet que de raviver des rancunes.

Nous fondant sur les articles 215, 270 et 330 de la loi du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales, nous avons résolu de suspendre l'instruction ultérieure de cette enquête et nous avons décidé qu'il n'y sera pas donné suite, si de nouveaux actes de désordre ne viennent à se reproduire et à exiger une nouvelle information, auquel cas seulement la première enquête pourrait être reprise par l'auditeur fédéral.

En vous en informant, nous vous assurons, Monsieur le colonel, de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil fédéral :
Le Président de la Confédération,
WELTI.